

Nombre de Conseillers actuels en exercice :	7	L'an 2020, le 10 juillet à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune de LERCOUL, dûment s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la Présidence du Maire, M. François LAFON.
dont :		
Présents :	5	Date de la convocation du Conseil Municipal : 03 juillet 2020, en application des articles L.2121-7, L 2121-8 du C.G.C.T.
Absents :	2	
Procurations :	2	
Votants :	7	Présents : 5 membres, MM. François LAFON, Johnny MARCHE, Mme BENEDET Solange, MM. Jacques GARCIA, Yves SERRI, lesquels forment la majorité des membres en exercice, qui peut ainsi valablement délibérer, en application de l'article, L 2121-17 du C.G.C.T.
		Absents : 2, MM. Sylvain GRAVAILLAC et Yves SANS.
		Procurations : 2, M. Sylvain GRAVAILLAC à M. François LAFON M. Yves SANS à M. Jacques GARCIA.
		Secrétaire(s) de séance élu(s), en conformité avec l'article L. 2121-15 du C.G.C.T. : M. Jacques GARCIA.

Remarque : le Conseil Municipal s'est réuni ce jour pendant la période d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Coronavirus COVID-19 en respectant les gestes barrières, les consignes de sécurité et à huis clos.

OBJET :

**DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
(complète la délibération n° 2020-028 prise le 06 juin 2020)**

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L.2122-16, L.2122-22, L.2122-23, et L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut lui confier un certain nombre de délégations, et notamment celle d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Or le Conseil Municipal n'a jamais défini ces cas.

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la Commune est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas où elle serait attraitée devant une juridiction pénale.

Il suggère également de consentir cette délégation dans les cas d'urgence où la Commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Monsieur le Maire sollicite donc du Conseil Municipal l'adoption la délibération ainsi rédigée :

« *Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;*

REÇU LE :

15 JUIL. 2020

PREFECTURE FOIX